

Sommaire

Assistant médico-technique	MAJ juillet 2012	2
Cadre de santé infirmier, rééducateur, assistant médico-technique	MAJ janvier 2012	4
Biologiste, vétérinaire, pharmacien	MAJ juillet 2012	5

Cadres d'emplois médico-techniques

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²	
Catégorie B				
Assistant médico-technique	Assistant classe normale	314 à 481		
	Assistant classe supérieure	411 à 534		
Catégorie A				
Cadre de santé infirmier, rééducateur, assistant médico-technique	Cadre de santé infirmier, rééducateur, Assistant médico-technique	380 à 611		
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien	Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe normale	363 à 696	
		Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	619 à 821	
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle	567 à HEA		

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-871 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2002-870 du 3 mai 2002 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-872 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les membres du cadre d'emplois d'**assistant médico-technique** exercent leurs fonctions selon la formation qu'ils ont reçue, dans l'une des spécialités suivantes :

1. Technicien qualifié de laboratoire : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

2. Manipulateur d'électroradiologie : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés d'exercer, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, les compétences que leur attribue le *décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié* fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Concours externe sur titres avec épreuves :

- ◆ ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie et radiologie thérapeutique.
- ◆ ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Santé.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Assistant médico-technique classe normale	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon de ce grade,○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Assistant médico-technique classe supérieure

Pas de promotion interne

Assistant médico-technique

Décrets 92-871 et 92-872 du 28 août 1992 modifiés

Cadre d'emplois médico-technique

Catégorie B

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant classe normale				
1	2 ans	1 an	322	314
2	2 ans 6 mois	2 ans	346	324
3	3 ans 6 mois	3 ans	372	343
4	3 ans 6 mois	3 ans	407	367
5	4 ans 6 mois	4 ans	443	390
6	4 ans 6 mois	4 ans	480	416
7	4 ans 6 mois	4 ans	519	446
8	-	-	568	481

Au moment de la nomination dans le cadre d'emplois, les assistants médico-techniques bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Art. 7-1 du décret

Au moment de la nomination, prise en compte des années d'activité d'assistant médico-technique si possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice des fonctions antérieures.

Art. 8 du décret

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant classe supérieure				
1	2 ans 3 mois	2 ans	471	411
2	2 ans 3 mois	2 ans	514	442
3	3 ans 3 mois	3 ans	548	466
4	3 ans 3 mois	3 ans	580	490
5	4 ans 3 mois	4 ans	613	515
6	-	-	638	534

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Cadre de santé*

Décrets 2003-676 et 2003-677 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-technique

Catégorie B

* infirmier, rééducateur et assistant médico-technique

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2003-677 du 23 juillet 2003*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2003-891 du 16 septembre 2003*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les membres du cadre d'emplois **cadre de santé infirmier, rééducateur, assistant médico-technique** exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.

Recrutement

Concours interne sur titres ouvert :

- ◆ aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des infirmiers, des rééducateurs ou des assistants médico-techniques titulaires possédant le diplôme de cadre de santé ou un titre équivalent et qui justifient de 5 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois au 1^{er} janvier de l'année.
- ◆ aux agents territoriaux non titulaires possédant le diplôme d'accès à l'un des 3 cadres d'emplois ainsi que le diplôme de cadre de santé ou titre équivalent et qui ont accompli au moins 5 ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial, de rééducateur territorial, d'assistant médico-technique territorial.

Troisième concours dans l'une des spécialités, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des 3 cadres d'emplois et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalents et justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de rééducateur, d'assistant médico-technique pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Cadre de santé*

Décrets 2003-676 et 2003-677 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-technique

Catégorie B

Échelle de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Cadre de santé				
1	1 an 6 mois	1 an	430	380
2	2 ans 6 mois	2 ans	480	416
3	2 ans 6 mois	2 ans	520	446
4	3 ans 6 mois	3 ans	558	473
5	3 ans 6 mois	3 ans	589	497
6	4 ans 3 mois	4 ans	627	526
7	4 ans 3 mois	4 ans	664	554
8	-	-	740	611

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-867 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *2011-1931 du 21 décembre 2011*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle : *arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Dans les limites de leur spécialité, les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux** exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agents et égal ou inférieur à 50,
2. Au-delà, par tranche de 30 agents.

Recrutement

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats :

- ◆ soit titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie **ou de pharmacien**,
- ◆ soit titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux **articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.**

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Biologiste Vétérinaire Pharmacien classe normale	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 7^e échelon de ce grade,○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Biologiste Vétérinaire Pharmacien hors classe
Biologiste Vétérinaire Pharmacien classe normale	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir réussi l'examen professionnel○ Avoir atteint le 6^e échelon de ce grade.	Biologiste Vétérinaire Pharmacien classe exceptionnelle
Biologiste Vétérinaire Pharmacien hors classe	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir réussi l'examen professionnel○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe normale				
1	1 an	1 an	401	363
2	1 an	1 an	471	411
3	1 an 9 mois	1 an 6 mois	508	437
4	2 ans 2 mois	2 ans	558	473
5	2 ans 2 mois	2 ans	612	514
6	2 ans 2 mois	2 ans	655	546
7	2 ans 9 mois	2 ans	701	582
8	2 ans 2 mois	2 ans	750	619
9	2 ans 2 mois	2 ans	772	635
10	2 ans 2 mois	2 ans	821	673
11	-	-	852	696

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe				
1	2 ans 2 mois	2 ans	750	619
2	2 ans 2 mois	2 ans	801	658
3	2 ans 2 mois	2 ans	852	696
4	3 ans 3 mois	3 ans	901	734
5	3 ans 3 mois	3 ans	966	783
6	-	-	1015	821

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle				
1	2 ans	1 an 6 mois	681	567
2	2 ans 6 mois	2 ans	732	605
3	2 ans 6 mois	2 ans	771	635
4	2 ans 6 mois	2 ans	830	680
5	3 ans 6 mois	3 ans	901	734
6	3 ans 6 mois	3 ans	966	783
7	4 ans	3 ans 6 mois	1015	821
8	-	-	HEA*	-

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

* Echelon accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.